

ARRETE MUNICIPAL  
Réglementant l'utilisation de barbecues sur le territoire communal

Direction prévention,  
sécurité et tranquillité publiques  
ST/OW/AH/JD/AB  
Arrêté n° R 2023.160

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R. 610.5 et 413-3,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la route, notamment les articles R412-51 et R412-52,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 103C,

Considérant la présence régulière dans différents lieux de la commune de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson d'aliments sur la voie et les espaces publics générant des troubles, des conflits, des risques pour la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que les personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics méconnaissent gravement dans leur organisation et leur déroulement les règles relatives à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, engendrent des nuisances olfactives, sonores et entrave la libre circulation des personnes,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter les nuisances qu'occasionnent l'utilisation des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques par des mesures de police appropriées,

Considérant donc qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le territoire communal,

ARRETE

- Article 1 : L'utilisation des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson est interdite sur l'ensemble du domaine public communal, excepté à l'occasion de manifestations présentant un intérêt communal et sur autorisation de l'autorité communale, du 11 mai 2023 au 10 novembre 2023.
- Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, notamment aux conditions prévues par l'article R610-5 du code pénal.
- Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

- Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
  - Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
  - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy-sous-Bois,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
  - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de Clichy-sous-Bois,
  - Madame la Directrice de la prévention, sécurité et tranquillité publiques de la ville de Clichy-sous-Bois,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 15 mai 2023.

La Maire, soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le **22 MAI 2023**  
Affiché - Notifié le **22 MAI 2023**

La Maire



Samira TAYEBI

Le fonctionnaire délégué,

~~Caroline DOUMENE~~

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »